

Règlement relatif au compte de collaborateur Novartis Pharma AG

Objet et finalité

Le présent règlement national suisse s'applique à toutes les personnes titulaires d'un compte de collaborateur Novartis géré en Suisse, tel que décrit ci-dessous.

Description détaillée

1. Généralités

- 1.1 Novartis Pharma AG (ci-après dénommée « administration ») tient et gère des comptes de collaborateurs en CHF sur lesquels Novartis verse exclusivement des salaires ou des rentes.
- 1.2 La tenue et la gestion des comptes de collaborateurs sont délimitées au 30 septembre 2022 ou à une autre date annoncée par l'administration (ci-après dénommée « date de clôture »). Tous les comptes de collaborateurs seront fermés à la date de clôture (voir également le paragraphe 10). L'administration se réserve le droit de transférer les soldes des comptes de collaborateurs ou la tenue des comptes à tout moment à des tiers possédant l'agrément de négociant en valeurs mobilières ou celui de banque.
- 1.3 Sous réserve du paragraphe 10 (Fermeture du compte de collaborateur à la date de clôture), les titulaires de comptes (tels que définis au paragraphe 2.1 ci-dessous) peuvent laisser le solde en suspens ou le faire virer en totalité ou en partie à tout moment.
- 1.4 Lors de l'ouverture du compte de collaborateur, les employés doivent systématiquement fournir à l'administration les coordonnées d'un compte bancaire ou postal. Les coordonnées de comptes bancaires ou postaux communiquées par les titulaires de comptes lors de l'ouverture du compte de collaborateur sont considérées comme « compte externe ». Ces coordonnées de compte peuvent être, le cas échéant, modifiées une ou plusieurs fois par voie de notification(s) à l'administration. En cas d'indication ou d'utilisation de plusieurs coordonnées de comptes bancaires ou postaux, le titulaire du compte concerné est tenu d'indiquer à l'administration quel compte doit être considéré comme le compte externe. En cas d'ambiguïté, l'administration est

autorisée, à sa seule discrétion, à désigner comme compte externe tout compte bancaire ou postal communiqué ou utilisé par le titulaire du compte. Le titulaire s'assure que les détails du compte externe sont à jour et informe sans délai l'administration de tout changement.

- 1.5 A compter du 1^{er} juillet 2022 ou de toute autre date notifiée par l'administration (ci-après dénommée « date de fin provisoire »), les salaires et les versements de pension seront crédités sur le compte externe et, à la date de clôture, le solde du compte de collaborateur sera crédité sur le compte externe. Si le titulaire du compte de collaborateur ne souhaite pas voir les salaires et les versements de pension acquis après la date de fin provisoire ainsi que le solde de son compte de collaborateur être versés sur ce même compte, alors ce même titulaire doit en informer l'administration en temps utile et indiquer quel compte doit être considéré comme compte externe.
- 1.6 Aucune garantie n'est constituée pour le compte de collaborateur. Les avoirs sur le compte de collaborateur ne sont pas protégés en vertu de la Loi sur les banques et de la Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite. Seule l'administration est responsable du compte de collaborateur. Lorsque le compte est géré par un tiers, le titulaire du compte ou l'administration conservent le droit de faire valoir des droits à l'encontre de ce tiers.

2. Titulaire du compte

- 2.1 L'administration ouvre et gère un compte de collaborateur jusqu'à la date de fin provisoire pour tous les employés actifs, y compris, par exemple, les apprentis, les stagiaires, les doctorants et les employés temporaires (ci-après dénommés «collaborateurs») des sociétés Novartis en Suisse, ainsi que les bénéficiaires d'une rente (ci-après dénommés «retraités») et les veufs et veuves et les orphelins (ci-après dénommés «survivants») qui perçoivent une rente ou une autre prestation en argent d'une caisse de pension Novartis en Suisse (les employés, les retraités et les survivants étant collectivement dénommés «titulaires de comptes»). Après la date de fin provisoire, plus aucun compte de collaborateur ne sera ouvert, et les titulaires de comptes ne seront pas autorisés à conserver un compte de collaborateur.
- 2.2 Les comptes de collaborateurs ne peuvent pas être ouverts ou tenus pour des tiers, des collaborateurs de filiales situées à l'étranger, des parents ou des héritiers des collaborateurs ou des héritiers des retraités.
- Les survivants qui perçoivent une rente ou une autre prestation en argent d'une caisse de pension Novartis en Suisse sont éligibles à un compte de collaborateur jusqu'à la date de fin provisoire.
- 2.3 Des règles particulières, communiquées séparément, peuvent s'appliquer aux personnes expatriées provisoirement par Novartis dans une fonction à l'international.

3. Informations générales relatives au compte de collaborateur

- 3.1 La réunion financière mensuelle de Novartis, ou le comité compétent en la matière, détermine les taux débiteurs et créditeurs du compte de collaborateur en tenant compte des conditions du marché monétaire et du marché des capitaux. Les taux débiteurs et créditeurs peuvent être ajustés à tout moment

pour refléter l'évolution des conditions du marché voire également devenir négatifs.

- 3.2 Les intérêts sont crédités ou débités sur le compte une fois par an à la fin de l'année et, l'année de clôture, ils le sont avant la date de clôture. Les intérêts sont crédités avec déduction de l'impôt fédéral anticipé.
- 3.3 Les intérêts sont versés sur le compte de collaborateur tant que le contrat de travail avec la société Novartis en Suisse est en vigueur, qu'une rente est versée par une caisse de pension Novartis ou qu'une prestation en argent est versée, et prennent fin dans tous les cas au plus tard à la date de clôture, sauf avis contraire de l'administration. Les intérêts sont crédités ou débités pro rata temporis.
- 3.4 En général, aucun plafond n'est fixé pour les retraits (sous réserve du paragraphe 9.2.). Exceptionnellement, l'administration peut fixer des plafonds de retrait.
- 3.5 Après la fin de l'année, l'administration fournit au titulaire du compte un relevé des intérêts et du solde conformément aux exigences des autorités fiscales suisses.
- 3.6 Les collaborateurs peuvent consulter le solde de leur compte à tout moment via l'intranet de Novartis et les titulaires de compte, aux distributeurs automatiques de billets de Novartis, si ceux-ci sont en service.
- 3.7 A moins que le présent règlement n'en dispose autrement, lors de la clôture du compte de collaborateur, l'administration procédera au virement du solde sur le compte externe ou à des tiers conformément au paragraphe 1.2.
- 3.8. Le solde créditeur du compte de collaborateur ne peut être mis en gage.

4. Crédits sur le compte de collaborateur

- 4.1 Jusqu'à la date de fin provisoire, le compte de collaborateur est crédité:
 - des salaires, indemnités et autres avantages en argent dus au titre du contrat de travail. Les montants sont versés dans chaque cas après déduction des cotisations sociales, de l'impôt à la source, etc. qui sont dus
 - de toutes les prestations (rentes ou capital) versées aux retraités et aux survivants par une caisse de pension Novartis
 - des remboursements de l'employeur résultant des notes de frais
- 4.2 Après la date de fin provisoire, tous les paiements visés au paragraphe 4.1 seront crédités sur le compte externe. Les éventuels coûts et frais de tiers (par exemple, de la banque bénéficiaire) liés au virement, ainsi que les effets des fluctuations des taux de change, sont à la charge du titulaire du compte externe. Le titulaire du compte assume le risque en cas d'instructions imprécises ou incomplètes et en cas de communication incorrecte ou tardive des données du compte externe.
- 4.3 Les dépôts (en espèces) sur le compte de collaborateur sont généralement interdits. Les crédits sur le compte sont effectués à partir des sources mentionnées ci-dessus. Les dépôts destinés à compenser un solde négatif, ou des virements erronés, à régler des notes de frais devant être rectifiées ou à rembourser un prêt sont également autorisés.

- 4.4 Les salaires et les rentes sont crédités aux dates respectives communiquées de paiement des salaires ou des rentes.

5. Débits du compte de collaborateur

Le compte de collaborateur est débité:

- des retraits d'espèces à la caisse et aux distributeurs automatiques de billets
- des ordres de virements et des coûts associés, ainsi que des frais de tiers et des effets des fluctuations des taux de change
- des intérêts négatifs éventuels
- des frais éventuels de recherche
- à compter de la date de fin provisoire, de tous les frais administratifs
- des déductions de cotisations sociales et des impôts à la source sur les salaires/primes/actions attribuées
- des paiements d'intérêts et d'amortissements sur les prêts des caisses de pension Novartis ou d'une société Novartis
- des paiements et remboursements à une société Novartis (par exemple, les frais avancés), ainsi que des versements aux caisses de pension Novartis (par exemple, les rachats dans les caisses de pension)
- des notes de frais injustifiées
- des retraits injustifiés avec la carte de crédit de l'entreprise
- des impôts hypothétiques dans le cadre d'une affectation à l'international
- des annulations, écritures erronées, corrections

6. Ordres de virements depuis le compte de collaborateur

- 6.1 Sous réserve des dispositions du paragraphe 6.2, le titulaire du compte peut émettre des ordres de virements uniques ou permanents pour débiter son compte de collaborateur à tout moment jusqu'à la date de clôture.
- 6.2 Les virements depuis le compte de collaborateur ne sont possibles que vers les comptes suivants:
- un compte bancaire ou postal personnel, au nom de l'employé, du retraité ou du survivant
 - un compte auprès de la société de cartes de crédits, pour les transactions effectuées avec la carte de crédit professionnelle Novartis
- 6.3 Les ordres de virements sur un compte visé au paragraphe 6.2 peuvent concerner un montant spécifique ou le solde du compte.
- 6.4 Les ordres de virements peuvent être soumis par voie électronique via l'intranet de Novartis (s'il est mis à disposition par Novartis; ESS/HR Core), ou via un formulaire, un courriel ou une lettre à l'administration (Novartis Pharma AG, à l'attention de: Employee Services Account and Shares, case postale, 4002 Bâle). Toutefois si le transfert se fait vers un nouveau compte, l'ordre doit être obligatoirement soumis soit via l'intranet de Novartis (ESS/HR Core), soit par écrit, c'est-à-dire en version originale avec signature auprès de l'administration (cf. adresse postale ci-dessus). L'administration peut à tout moment demander d'autres preuves d'identification.

- 6.5 L'administration peut rejeter les ordres de virements vers certains pays, les ordres imprécis ou incomplets, ainsi que les ordres destinés à des banques qui ne disposent pas des moyens de connexion usuels.
- 6.6 Le titulaire du compte assume le risque en cas d'instructions imprécises ou incomplètes ainsi qu'en cas de communication incorrecte ou tardive de l'ordre.
- 6.7 Les ordres uniques sont normalement exécutés dans les trois jours ouvrables suivant leur réception. Les ordres permanents sont exécutés une fois par mois, normalement avec une date valeur aux alentours du 25 du mois.
- 6.8 L'administration ne garantit pas l'exécution à une date précise. Le titulaire du compte est responsable de passer son ordre en temps utile.
- 6.9 Les éventuels coûts et frais de tiers (par exemple, de la banque destinataire) liés au virement, ainsi que les effets des fluctuations des taux de change, sont à la charge du titulaire du compte.

7. Découvert du compte de collaborateur

- 7.1 Les ordres de virements dépassant le solde du compte ne sont pas autorisés et ne sont pas exécutés.
- 7.2 Si un solde négatif résulte des déductions obligatoires (par exemple, des déductions de cotisations sociales, des impôts à la source pour les actions attribuées), le titulaire du compte est tenu de le régler dans un délai maximum de six mois, mais au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de fin provisoire.
- 7.3 Les soldes négatifs sont soumis à des intérêts.
- 7.4 Le règlement «Advances, early withdrawals and loans» demeure conservé.

8. Procuration sur le compte de collaborateur

- 8.1 En général, seuls les titulaires de compte peuvent disposer du compte de collaborateur. Cependant l'administration peut accepter une procuration écrite du titulaire sur le compte de collaborateur.
- 8.2. Le titulaire peut donner une procuration à un représentant aux fins d'émettre des ordres de virements conformément au paragraphe 6.2, en utilisant le formulaire prévu à cet effet et en observant les autres formalités spécifiées par l'administration. L'administration peut demander le renouvellement de la procuration à tout moment.
- 8.3 En cas de décès du titulaire, la mise à disposition du compte de collaborateur nécessite la preuve du droit de disposer en vertu du droit successoral.

9. Retraits d'espèces sur le compte de collaborateur

- 9.1 Les retraits d'espèces sur le compte de collaborateur aux distributeurs automatiques de billets Novartis ou à la caisse ne peuvent être effectués que par le titulaire du compte lui-même.
- 9.2 Des plafonds journaliers (actuellement CHF 10 000) et mensuels (actuellement CHF 25 000) sont en vigueur pour les retraits d'espèces aux distributeurs automatiques ou à la caisse. Les retraits d'espèces ne peuvent

en aucun cas dépasser le solde du compte de collaborateur. L'administration peut modifier à tout moment les plafonds applicables aux retraits d'espèces.

- 9.3 Les retraits d'espèces ne sont possibles qu'en CHF ou, si l'administration le permet, en EUR. L'administration détermine le taux de change pour les retraits en EUR.
- 9.4 Les retraits d'espèces à la caisse et aux distributeurs automatiques de billets nécessitent une autorisation d'accès à l'enceinte de l'entreprise (« badge Novartis » ou autre carte d'accès). A défaut d'autorisation générale d'accès, les règles d'accès en vigueur sur le site en question s'appliquent, et la personne concernée doit s'identifier à l'entrée.
- 9.5 Les retraits d'espèces aux distributeurs automatiques nécessitent une carte Novartis personnelle avec un code PIN personnel. Le code PIN doit rester confidentiel et doit toujours être conservé séparément de la carte. Toute perte de la carte Novartis doit être signalée immédiatement à l'administration ou à la caisse. Tant qu'une carte n'a pas été déclarée perdue et qu'elle n'a par conséquent pas pu être bloquée, tout retrait effectué à la caisse ou au distributeur automatique à l'aide de la carte Novartis est débité du compte de collaborateur, que la personne ayant utilisé la carte soit ou non autorisée à le faire.
- 9.6 L'administration se réserve le droit d'interrompre complètement les retraits d'espèces moyennant un préavis de trois mois. Les ordres de virements à partir du compte de collaborateur au sens du paragraphe 6 restent possibles.

10. Fermeture du compte de collaborateur à la date de clôture

- 10.1 Tous les comptes de collaborateurs sont fermés à la date de clôture. La totalité du solde du compte est transférée sur le compte externe.
- 10.2 A la date de clôture, si l'administration ne dispose pas des coordonnées d'un compte externe, elle peut transférer le solde du compte de collaborateur sur le compte (y compris un compte collectif) d'un ou plusieurs tiers de son choix, titulaires d'un agrément en qualité de négociant en valeurs mobilières ou d'un agrément de banque. L'administration se réserve le droit de prendre d'autres mesures. Dans les limites autorisées par la loi, l'administration et les autres sociétés de Novartis ne peuvent être tenues responsables de tout dommage causé de ce fait.
- 10.3 Les éventuels coûts, frais de tiers (par exemple : banque bénéficiaire ou banque pour la tenue d'un compte collectif), intérêts négatifs et effets des fluctuations des taux de change sont à la charge du titulaire. Le titulaire du compte de collaborateur assume le risque en cas d'instructions imprécises ou incomplètes et en cas de transmission incorrecte ou tardive des données relatives au compte externe.

11. Fermeture en cas de fin de contrat de travail avant le départ à la retraite et avant la date de clôture

- 11.1 Si un collaborateur quitte une société Novartis en Suisse (sauf pour cause de retraite ou d'invalidité), le compte de collaborateur est clôturé.

- 11.2 Les collaborateurs quittant l'entreprise doivent informer l'administration avant la fin du contrat de travail du compte sur lequel le solde du compte de collaborateur doit être transféré. Si cette notification n'est pas faite dans les 30 jours suivant la fin du contrat, mais en tout cas avant la date de clôture, le solde est transféré sur le compte externe. Le paragraphe 10.3 est applicable.
- 11.3 Le transfert dans une filiale de Novartis à l'étranger est considéré comme un départ de l'entreprise au sens du présent paragraphe 11 et entraîne la fermeture du compte de collaborateur.
- 12. Fermeture du compte de collaborateur avant la date de clôture en cas de décès du titulaire du compte, s'il n'existe aucune prétention à l'encontre des caisses de pension Novartis**
- 12.1 Si le solde du compte de collaborateur ne dépasse pas CHF 10 000, le solde, y compris les éventuels intérêts finaux, est transféré sur le compte externe et le compte de collaborateur est fermé.
- 12.2 Si le solde du compte de collaborateur dépasse CHF 10 000, l'administration attend les instructions des héritiers. Les successeurs légaux doivent prouver leur droit de disposer en vertu du droit successoral, conformément au paragraphe 8.3. Les successeurs légaux sont tenus de faire en sorte que le compte soit soldé et clôturé dans les meilleurs délais, mais au plus tard dans les six mois suivant le décès du titulaire du compte. Si ce délai n'est pas respecté, l'administration peut transférer le solde du compte de collaborateur sur le compte externe et fermer le compte de collaborateur. L'administration se réserve le droit de prendre d'autres mesures.
- 13. Maintien du compte de collaborateur jusqu'à la date de clôture s'il existe des prétentions à l'encontre des caisses de pension Novartis**
- Si le contrat de travail prend fin pour cause de retraite, d'invalidité ou de décès, le compte de collaborateur est maintenu jusqu'à la date de clôture, pour autant que l'ancien collaborateur ou ses survivants aient droit à des rentes de la part d'une caisse de pension Novartis. Dans ce cas, l'administration peut maintenir la tenue du compte de collaborateur sous le nom du nouveau titulaire du compte et avec un nouveau numéro de compte.
- 14. Compte de collaborateur dormant**
- Les comptes de collaborateur dont le solde est inférieur à CHF 5000 et qui restent sans mouvement ni communication pendant plus de cinq ans (c'est-à-dire pas de contact ou pas d'ordre de virement de la part du titulaire du compte pendant cinq ans et prise de contact sans succès de la part de l'administration) et qui ne peuvent pas être soldés en raison d'un manque de coordonnées bancaires peuvent être fermés par l'administration ou la banque externe conformément au paragraphe 10.2, et le solde correspondant peut être transféré à une fondation d'utilité publique.
- 15. Résiliation**
- L'administration est autorisée à résilier le compte de collaborateur d'un titulaire à tout moment en respectant un préavis d'un mois.

16. Accords internationaux, obligations de divulgation

Si des accords internationaux ou le droit interne suisse prévoient une obligation de divulguer des informations relatives au compte de collaborateur (cela peut inclure la divulgation du nom du titulaire du compte et/ou du solde actuel du compte ou des soldes historiques du compte à des autorités nationales ou étrangères) ou introduisent des dédommagements obligatoires concernant les avoirs ou les revenus du compte de collaborateur, l'administration fournira les informations pertinentes à l'autorité compétente et informera le titulaire du compte de la demande, dans les limites autorisées par la loi.

17. Changements d'adresses et autres modifications

- 17.1 Le titulaire du compte est tenu de notifier à l'administration sa nouvelle adresse ainsi que tout changement concernant le compte externe immédiatement après le changement, mais au plus tard à la date de clôture ou, en cas de clôture antérieure du compte de collaborateur, au plus tard à cette date là (voir paragraphe 11.2 et paragraphes 12.1 et 12.2).
- 17.2 L'administration se réserve le droit de facturer au titulaire du compte les frais liés à la recherche d'une nouvelle adresse non divulguée ou d'autres informations nécessaires au virement, à condition que ces frais soient raisonnables.

18. Interprétation / versions linguistiques

- 18.1 Sauf si le contexte exige une autre interprétation, la règle suivante s'applique: les mots au singulier incluent également le pluriel et vice versa; la forme masculine inclut la forme féminine (et inversement); le mot «inclure» ne doit pas être interprété de manière restrictive; les titres et les mises en relief sont utilisés uniquement pour faciliter la lecture et n'ont aucun effet sur l'interprétation de ces dispositions.
- 18.2 La version du présent règlement qui fait foi est la version allemande. Elle prévaut sur toute traduction.

19. Validité

- 19.1 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2021. Il remplace intégralement tous les règlements antérieurs.
- 19.2 Des modifications des taux d'intérêts (y compris l'introduction de taux d'intérêts négatifs), des plafonds de retraits ou l'introduction de frais administratifs ou d'autres coûts, ainsi que des modifications d'autres dispositions du présent règlement peuvent être effectuées à tout moment et unilatéralement par l'administration. L'administration peut porter cela à l'attention des titulaires de comptes en affichant des avis aux caisses et distributeurs automatiques de billets, par communication interne, par courriel, par le biais d'une lettre ou par tout autre moyen approprié.

20. Instance juridique

Ce règlement est régi par le droit suisse. L'instance juridique exclusive pour tous litiges est Bâle-Ville.